

Entre d'une part :

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté n° en date du

Désignée dans ce qui suit par « la Communauté »

D'autre part :

**La REGIE AUTONOME COMMUNAUTAIRE
DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX-BRIENNE**

Représentée par son Président, M. Jean-Charles BRON, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration n° en date du

Désignée dans ce qui suit par « la Régie »

Et enfin :

La SOCIETE PROVOST N DECO

S. A. R. L. au capital de 50.000 €, dont le siège social est à 33170 Gradignan, 16 allée Mégevie – Aquiflor, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° 497 865 816,
Représentée par M. Alain BOURGEON, Gérant,
Domicilié 127 chemin de l'Epine, 74370 Villaz

désignée dans ce qui suit par « le concessionnaire »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin d'établir et de développer rationnellement ses activités dans le secteur approprié du Marché d'Intérêt National, la Société PROVOST N DECO, grossiste en fleurs, plantes, et produits pour fleuristes, doit disposer d'un emplacement commercial adapté à ses besoins, en extrémité est de la Halle centrale.

Les travaux correspondants seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine, propriétaire des bâtiments, qui a d'ores et déjà assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et de réhabilitation dernièrement effectués au titre des bâtiments concernés.

La présente convention définit les droits et obligations des parties concernant la réalisation de ces travaux et la concession de l'emplacement ainsi aménagé à la Société PROVOST N DECO.

CELA EXPOSE, IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de décliner les relations entre la Communauté d'une part, la Régie d'autre part, dans le respect des principes posés par la convention de gestion du 21 mars 2011 pour l'opération d'aménagement, et entre cette même Régie et le concessionnaire pour la mise à disposition en concession d'un emplacement ainsi aménagé au titre de l'opération, inclus dans le Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne (MIN), emplacement dans lequel le concessionnaire exercera exclusivement son activité de grossiste en produits floraux horticoles et assimilés.

La Régie fait son affaire de la procédure visant à libérer l'emplacement préalablement à l'aménagement objet des présentes.

Article 2 - DUREE

La durée de la présente convention n'est pas limitée, mais reste soumise aux dispositions prévues par le Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National et les articles du présent traité de concession s'y rapportant.

Article 3 - DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT CONCEDE

L'emplacement concerné est défini par un trait de couleur rouge sur le plan annexé aux présentes. Il pourra faire l'objet d'adaptations d'importance limitée en fonction du projet d'aménagement définitif.

Ainsi que mentionné en préambule l'emplacement s'inscrit dans l'extrémité est de la halle centrale du MIN et fera notamment l'objet de l'aménagement d'un accès direct réservé à la clientèle depuis le parc de stationnement couvert attenant, destiné à la clientèle du « Secteur plantes et fleurs ».

Il correspond à l'emprise des anciens emplacements commerciaux n^{os} 66, 68, 71 et 73 ainsi que de l'emprise du carreau central située entre ces derniers.

L'emplacement couvre une surface de 645 m² au sol et dispose de deux quais latéraux.

II – RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA REGIE

Article 4 - MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

4.1 - Périmètre des travaux

Il est convenu que l'emplacement objet des présentes aménagé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine, constitué de locaux relevant actuellement de la Halle centrale comprenant une section de l'ancien carreau des ventes et, bilatéralement, d'anciens emplacements de vente avec quais, étage, et entresol selon plan(s) ci-annexé(s), est strictement limité au clos, au couvert, à la desserte en fluides (eaux, électricité), ainsi qu'aux équipements d'éclairage et liés à la sécurité générale de l'immeuble (défense incendie). C'est ainsi que tous les équipements techniques relatifs au chauffage et à la climatisation et tous ceux se rapportant à l'exploitation commerciale de l'immeuble, comme les chambres froides notamment, seront l'affaire exclusive du concessionnaire.

Comme indiqué à l'article 13 ci-après, le concessionnaire prendra donc possession des lieux dans l'état où ils se trouveront après aménagement par la Communauté Urbaine, et fera son affaire personnelle de tous aménagements complémentaires éventuels, dans les conditions définies à l'article 15, alinéa 15.2 ci-après.

4.2 - Réalisation

La Communauté Urbaine réalisera les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et prendra possession à ce titre des lieux dès que la Régie les aura libérés de leur occupation par les usagers éventuels.

La Régie s'engage à assurer la disponibilité des lieux.

La Communauté assurera la prise en charge de ces travaux, dont l'annexion du programme aux présentes vaut agrément de ce dernier par les parties.

Dès que la réception définitive des travaux aura été prononcée par le maître d'ouvrage, les aménagements ainsi réalisés seront remis à la Régie par la Communauté Urbaine et inscrits dans les biens immobiliers remis à la Régie au même titre que les immeubles dans lesquels ils s'inscriront selon dispositions du chapitre II de la convention de gestion signée entre la CUB et la Régie le 21 mars 2011.

A la date de cette remise, la Communauté Urbaine transférera en totalité à la Régie les éléments comptables d'actif et de passif se rapportant à la réalisation de l'opération, la Régie faisant dès lors son affaire des amortissements et immobilisations correspondants.

C'est ainsi que la Régie supportera in fine la charge de l'investissement.

Article 5 - COUT ESTIMATIF

L'aménagement des lieux consiste à adapter conformément au descriptif ci-annexé l'emplacement inscrit dans l'extrémité est de la Halle centrale du MIN à usage d'entrepôt et magasin de vente pour l'exercice des activités du concessionnaire, sur une superficie totale de 645 m² au sol environ, conforme au programme joint en annexe. Le coût estimatif correspondant est de 110.000 € H. T. à la date de la signature des présentes.

Cette estimation correspond au coût des travaux et des honoraires, exception faite des conséquences relatives aux éventuels aléas de chantier.

Le coût définitif, tel qu'il sera arrêté au vu du Décompte Général Définitif (D. G. D.) à l'achèvement des travaux donnera lieu à la signature entre les parties d'un avenant aux présentes constatant le coût réel des travaux.

Article 6 - GARANTIE ET RESPONSABILITE

La Communauté est tenue de la garantie décennale pour les aménagements, objet des présentes, dès lors qu'ils sont réputés entrant dans le champ des articles L 1792 et suivants du Code Civil.

La Communauté est responsable des dommages causés aux tiers et aux usagers jusqu'à la date de remise des ouvrages réalisés et portés à la connaissance de la Communauté à cette date dès lors que le dommage trouve un lien direct dans l'exécution des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

La Régie maintient l'immeuble objet des présentes dans la liste des biens assurés au titre de sa police « Dommages aux biens » pendant les travaux.

Article 7 - REGIME DE TVA

L'ensemble aménagé étant remis en affectation à la Régie, la Communauté appliquera les règles prévues par l'instruction fiscale 3-A-9-10 du 29 décembre 2010 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et aux règles applicables aux opérations immobilières.

Dès lors la Communauté sera autorisée à transférer à la Régie la taxe déductible affectée à cette LASM (livraison à soi-même), en application des 1^{er} et 2^{ème} du I de l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dès lors qu'elle ne perçoit aucune recette imposable au titre de l'activité déléguée.

III – RELATIONS ENTRE LA REGIE ET LE CONCESSIONNAIRE

Article 8 - CONCESSION DE L'EMPLACEMENT

La Régie concède l'emplacement à titre onéreux au concessionnaire, après aménagement tel que défini à l'article 4 des présentes.

Le concessionnaire s'engage à exploiter l'emplacement concédé sous sa responsabilité personnelle et d'une manière permanente pour y exercer exclusivement son activité de grossiste en tous produits horticoles, plantes, fleurs et produits assimilés (cette exploitation exclut notamment l'activité de vente et de négoce des fruits, légumes et autres produits assimilés).

Les dispositions relatives à la propriété commerciale sont inapplicables au concessionnaire d'un emplacement de vente sur le domaine public en raison de l'inaliénabilité de celui-ci.

Article 9 - PRISE D'EFFET DE LA CONCESSION

La concession des lieux au concessionnaire prendra effet après remise à la Régie des ouvrages à réaliser par la Communauté. La Régie remettra alors l'emplacement au concessionnaire, qui accepte, lequel en aura la jouissance à compter de la date de remise effective qui sera constatée par procès-verbal de remise établi contradictoirement entre la Régie et le concessionnaire. L'état des lieux visé à l'article 13 sera annexé à ce procès-verbal. Cette remise marquera la date d'entrée en jouissance du concessionnaire et la date de départ de la concession.

Article 10 - CONDITIONS GENERALES DE LA CONCESSION

La concession d'un emplacement est accordée sous la réserve expresse que le concessionnaire remplisse les conditions prévues par toutes lois et règlements existants se rapportant à l'exercice de son activité.

Article 11 - CONDITIONS SUSPENSIVES PROPRES AUX PERSONNES MORALES

L'acte constitutif de la Société concessionnaire de l'emplacement, les actes concernant la nomination et les pouvoirs des directeurs ou des gérants, les actes relatifs à la répartition du capital de la Société entre les associés, doivent être portés à la connaissance de la Régie.

Les modifications que la Société concessionnaire se propose d'apporter aux actes ci-dessus énumérés devront avoir été notifiées à la Régie, préalablement à leur prise d'effet.

La Régie pourra résilier de plein droit et sans indemnité le présent contrat, soit dans le cas où les actes ci-dessus ne lui seraient pas communiqués, soit dans le cas où l'autorisation visée à l'alinéa précédent étant refusée, le concessionnaire passerait outre.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions du Règlement Intérieur du Marché, sauf à s'exposer aux sanctions prévues par ledit Règlement.

Article 13 - ENTREE DANS LES LIEUX

Le concessionnaire prendra les locaux qui lui seront remis dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Régie, ni faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit, sauf s'ils étaient rendus impropres à leur destination par l'effet de vices cachés.

Il est précisé que les travaux nécessaires au parfait achèvement des locaux seront en tout état de cause diligentés dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux assurée par la Communauté Urbaine.

Un état des lieux, à annexer au procès-verbal visé à l'article 9, sera effectué contradictoirement lors de la remise, et sera consigné dans le procès-verbal évoqué à l'article 7 ci-dessus.

Article 14 - DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'usage que le concessionnaire fera de l'emplacement qui lui est attribué devra être conforme à sa destination.

Le Règlement Intérieur du Marché précise les conditions d'utilisation de cet emplacement.

Article 15 - TRAVAUX

15.1 - Travaux effectués par le concessionnaire

Les travaux de transformation ou d'aménagement que désirerait effectuer le concessionnaire devront être soumis à l'approbation de la Régie avant tout commencement d'exécution.

Il est précisé que le cas échéant la réalisation sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire des travaux d'aménagement et d'installation initiaux, à réaliser dès la prise d'effet de la concession et conformes aux plans et descriptifs soumis par le concessionnaire à la Régie, et alors obligatoirement annexés aux présentes sont autorisés par cette dernière.

Dans le cas où ce descriptif ne serait pas ci-annexé, leur réalisation demeurerait subordonnée à un accord écrit spécifique de la Régie.

La Régie se réserve la faculté de consulter tout technicien ou homme de l'art de son choix et à ses frais, avant d'accorder son autorisation, dans chaque cas.

Les travaux ainsi exécutés seront à la charge du concessionnaire.

15.2 - Travaux - Exécution d'office

La Régie se réserve le droit de faire remettre en l'état primitif les locaux concédés si les travaux effectués par le concessionnaire n'ont pas été préalablement autorisés, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa du paragraphe 15.2 ci-dessus.

La Régie se réserve également le droit, en cas de retard apporté par le concessionnaire dans l'exécution des travaux qui lui auront été prescrits conformément aux dispositions de l'article 16, de les faire réaliser dans les conditions ci-après fixées, après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée infructueuse après un délai d'un mois.

Les travaux entrepris par la Régie en vertu des dispositions des deux précédents alinéas seront réalisés aux frais et aux risques du concessionnaire, sans préjudice des dommages intérêts éventuels.

Le montant du remboursement à effectuer par le concessionnaire à la Régie sera égal au coût des travaux effectués d'office par la Régie et établi par les mémoires correspondants et majoré de 10 % pour tenir compte des frais généraux de la Régie.

15.3 - Travaux effectués par la Régie

Le concessionnaire est tenu de supporter sans indemnité les inconvénients normaux dus aux travaux effectués sur les ouvrages communs ou sur la voirie.

Le concessionnaire est tenu de souffrir dans les lieux qu'il occupe tous travaux ou poses de canalisations décidés par la Régie. Toutefois, la Régie sera tenue d'indemniser le concessionnaire si les travaux ainsi entrepris apportent un trouble grave à l'exploitation de son commerce ou provoquent une détérioration des installations existantes.

Le montant de l'indemnité sera fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Article 16 - ENTRETIEN - DROIT DE VISITE

Le concessionnaire entretiendra pendant toute la durée de la concession les locaux constamment en bon état de réparations locatives d'entretien et de fonctionnement. De son côté, la Régie s'oblige à tenir les biens loués clos et couverts selon l'usage et à assumer à ses frais les réparations visées à l'article 606 du Code Civil, dans la mesure où ces travaux ne sont pas la conséquence de ceux effectués par le concessionnaire.

Le concessionnaire devra satisfaire à toutes les obligations notamment en ce qui concerne la réglementation relative à l'hygiène, et devra entretenir les installations de telle sorte que l'aspect et la propreté du MIN n'en soient pas affectés.

Le concessionnaire reconnaît à la Régie le droit de s'assurer du respect des dispositions du présent article. A cet effet, la Régie pourra procéder à la visite des locaux concédés et prescrire, s'il y a lieu, au concessionnaire, les travaux à effectuer pour le bon entretien des locaux et de leurs installations.

Article 17 - SERVICES DIVERS

Le concessionnaire acquittera directement auprès des gestionnaires les charges d'abonnement et les redevances de consommation de gaz et d'électricité aux tarifs en vigueur.

La redevance fixée à l'article 19 prend en compte les frais courants d'enlèvement des déchets relevant de l'activité normale de l'emplacement. Toute intervention complémentaire de la Régie faisant l'objet d'une prestation particulière donnera lieu à facturation spécifique.

Les branchements d'eau, gaz et électricité, ainsi que les frais d'installation des compteurs sont à la charge du concessionnaire, de même que les consommations correspondantes.

Article 18 - ASSURANCES

Le concédant souscrira un ou plusieurs contrats d'assurances contre les risques d'incendie, d'explosion, de responsabilité civile pour l'ensemble des bâtiments et du matériel du Marché, y compris les emplacements des concessionnaires.

En outre, le concessionnaire devra lui-même souscrire une ou plusieurs assurances contre les risques :

- d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux survenant aux marchandises et aux objets mobiliers qui garnissent l'emplacement concédé ;
- d'incendie, d'explosion ayant pris naissance dans son emplacement (recours des voisins et des tiers, article 1384), ou dans son bien mobilier dont il est responsable ;
- d'accident, d'explosions, de dégâts des eaux, d'incendie, qui engage sa responsabilité civile d'exploitant d'une concession d'emplacement.

Le concessionnaire et son assureur renoncent, dans la limite des prescriptions légales d'ordre public, à tout recours pour sinistre de quelque nature qu'il soit, contre le concédant.

L'assureur du concédant garantissant le risque d'incendie et d'explosion, renonce à tout recours contre le concessionnaire.

Le concessionnaire devra contracter auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances agréées par le concédant, et devra soumettre à ce dernier pour approbation, la police qui lui sera proposée et, par la suite, tous avenants qui pourraient modifier cette police.

Le concessionnaire acquittera les primes de ces assurances à ses frais exclusivement et devra pouvoir justifier de leur paiement lorsque le concédant en fera la demande, et sera tenu de délivrer copie de la police souscrite au concédant.

Il sera spécifié, en outre, dans chaque contrat d'assurance du concessionnaire qu'en cas de résiliation, de non-paiement des primes, de suspension de toute ou partie de l'assurance, la ou les sociétés d'assurances s'engagent à en aviser immédiatement le concédant par lettre recommandée.

Article 19 - REDEVANCE POUR L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

19.1 - Au titre de l'occupation de l'emplacement concédé et des travaux d'aménagement à réaliser au titre des présentes, le concessionnaire versera à la Régie une redevance annuelle établie comme suit (valeur 2012) :

| | |
|-----------------------|-------------------------------------|
| Redevance emplacement | 45,05 € H. T. / m ² / an |
| Redevance travaux | 7,53 € H. T. / m ² / an |

Soit pour 645 m² une redevance globale annuelle de 33.911,30 € H. T. / an.

19.2 - Cette redevance fait l'objet d'une redevance complémentaire pour charges égale à 20 % de la redevance précitée, soit 9,01 € H. T. /m² / an, soit 5.811,45 € H. T. (2012).

19.3 - Redevance relative au parc de stationnement

Le parc de stationnement attenant aux locaux concédés à la Société SICAMUS est réputé d'usage commun à la clientèle fréquentant les emplacements commerciaux attenants ou immédiatement limitrophes, à ce jour au nombre de quatre (SICAMUS, ROSEDOR, PROVOST N DECO et AQUIFLOR -horticulteurs-).

En conséquence, ces divers concessionnaires prennent en charge une redevance annuelle auprès de la Régie représentant annuellement 1 % du coût initial du parc de stationnement actualisé, ainsi qu'une quote-part de la tarification relative à l'occupation du terrain correspondant, cela respectivement.

A la date de prise d'effet de la présente convention, le montant de ladite redevance s'établit comme suit (valeur 2012) :

| | |
|------------------------|-------------------------|
| Redevance construction | 3.245,71 € H. T. |
| Redevance terrain | 375,62 € H. T. |
| TOTAL | 3.621,33 € H. T. |

Article 20 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE - ACTUALISATION

Les divers éléments de redevance visés à l'article 19 sont payés trimestriellement, à terme à échoir, sur facture de la Régie.

Leur actualisation est effectuée annuellement par le Conseil d'Administration de la Régie.

Article 21 - CAUTIONNEMENT

Le concessionnaire s'oblige à la remise, à la signature du traité de concession, d'un cautionnement bancaire égal au quart du montant des redevances annuelles d'occupation, et des charges cumulées. Le montant en est actualisé annuellement.

Cette caution est destinée à garantir le paiement des sommes dues à la Régie, à quelque titre que ce soit. Elle sera reconstituée par le concessionnaire, dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure qui lui sera adressée par la Régie, dans le cas où elle aurait été amenée à l'utiliser, en règlement d'une des obligations mises à la charge du concessionnaire par les présentes ou par le traité de concession.

Article 22 - CONTRIBUTIONS – IMPOTS – TAXES

Le concessionnaire s'acquittera du paiement des impôts et taxes dont il sera redevable du fait de son activité, ainsi que du fait de son installation dans la présente concession, hormis la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 23 - RESTITUTION DES LOCAUX

En cas de résiliation de la concession pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire sera tenu de restituer l'emplacement concédé, après qu'il ait enlevé à ses frais les installations effectuées par ses soins, ainsi que les équipements ou appareils qui en dépendront, sauf à en être expressément dispensé par la Régie. Il en serait de même, à tout moment, des installations immobilières qu'il aurait réalisées sans l'autorisation préalable de la Régie telle que prévue à l'article 15 alinéa 15.1.

Article 24 - TRANSMISSION DE LA CONCESSION

La présente concession est consentie à titre strictement personnel. Le concessionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité l'immeuble objet des présentes.

Dès la sixième année d'exercice de la présente concession, le concessionnaire, s'il exprime le désir de se retirer, sera admis à présenter à l'agrément du Conseil d'Administration de la Régie un successeur qui sera subrogé dans ses droits et obligations jusqu'au terme normal du présent traité.

La Régie sera tenue de répondre à la demande d'agrément d'un successeur, dans le délai de trois mois à compter de sa présentation par le concessionnaire.

Article 25 - RESILIATION**25.1 - Résiliation dans l'intérêt du service**

Dans l'intérêt du service, le concédant pourra, sur décision du Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique Consultatif, résilier le présent contrat de concession d'un emplacement sur le domaine public, avec un préavis d'un an et moyennant, soit un reclassement, soit une indemnité qui sera fixée conventionnellement entre les parties, et à défaut d'accord amiable, par le Tribunal compétent.

25.2 - Résiliation pour l'inobservation des clauses du présent contrat

Faute par le concessionnaire de respecter les obligations prévues par le présent contrat, le concédant pourra résilier ledit contrat de plein droit et sans indemnité.

Article 26 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les contestations qui s'élèveraient dans la mise en œuvre du présent traité de concession seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté Urbaine,
Le Président

Pour la Régie,
Le Président

V. FELTESSE

Pour le concessionnaire,
Le Gérant

J. - Ch. BRON

A. BOURGEON



**RÉGIE AUTONOME du
MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL**

**QUAI DE PALUDATE
33076 BORDEAUX CEDEX**

Tél. 05 56 85 52 75

Fax 05 56 49 66 65

SOCIETE PROVOST N DECO

**CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT ET LA CONCESSION
D'UN EMPLACEMENT INCLUS
DANS LE MIN DE BORDEAUX-BRIENNE**

PROVOST N DECO**DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET ESTIMATIF**

Le MIN mettra à la disposition de la Société PROVOST 4 emplacements situés au niveau de la grande halle centrale (numéros 66/68/71/73).

Une liste de travaux chiffrée a été établie en juillet 2011, cependant, la Société PROVOST souhaite intégrer le marché du MIN le plus rapidement possible, une nouvelle liste a donc été établie avec les travaux à minima à réaliser pour permettre la prise d'activité dans les meilleurs délais possibles de la Société sur les lieux.

Le projet ne prend pas en compte la création de faux-plafond dans la partie située au-dessus de l'ancien carreau entre les emplacements commerciaux latéraux.

Les travaux interviendront sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine dans le cadre des marchés dont elle dispose.

TRAVAUX A REALISER ET REPARTITION

| Dénomination | Travaux réalisés par la CUB | Travaux à la charge de la Sté PROVOST |
|---|--------------------------------|---|
| Travaux dans l'emplacement 71 (destiné à recevoir la chambre froide) | | |
| Démolition complète des installations y compris R + 1 | | |
| Démolition de la chambre froide | X | |
| Démolition bureau RDC | X | |
| Démolition plancher bas du 1er étage | X | |
| Dépose de la bascule | X | |
| Travaux dans l'emplacement 73 | | |
| Démolition de la chambre froide | X | |
| Dépose de la bascule | X | |
| Dépose du mur entre les emplacements 71 et 73 | X | |
| Curage des réseaux évacuation eaux usées / emplacements 71 et 73 | X | |
| Dépose des réseaux fluides inutilisés / emplacements 71 et 73 | X | |
| Réfection des descentes d'eau pluviale | X | |
| Création de l'éclairage et câblage jusqu'au tableau électrique compris | X | |
| Remise en peinture murs et sols | | X |

| Espace situé entre les emplacements sur le carreau | | |
|--|---|---|
| Déplacement de l'échelle à crinoline | X | |
| Agrandissement de l'accès existant (1,70 à 2,50) | X | |
| Mise en place d'une rampe (handicapés) | X | |
| Mise en place d'une cloison pour séparation entre le marché aux fruits/légumes et la Sté Provost | X | |
| Création d'une porte avec un sas dans la paroi vitrée qui ferme le parking commun | X | |
| Travaux dans les emplacements 68 et 66 | | |
| Dépose de la bascule | X | |
| Démolition et dépose d'équipements divers | X | |
| Emplacement 66, démolition de la chambre froide | X | |
| Cloison à créer entre les emplacements 64 et 62 avec dépose de la gaine monte-charge | X | |
| Création de l'éclairage et câblage jusqu'au tableau électrique compris | X | |
| Remise en peinture | | X |
| Travaux dans les emplacements 66 et 68 en R + 1 (partie bureau) | | |
| Cloison à abattre | X | |
| Chauffage de la partie bureau | | X |
| Reprise doublage des cloisons | X | |
| Remise en peinture | | X |
| Reprise de l'électricité jusqu'au tableau de distribution compris | X | |
| Réfection des sols souples | X | |
| Sanitaire à créer | | X |

COUT PREVISIONNEL (estimatif) au 31/12/11

Le montant prévisionnel des travaux à réaliser, dans un premier temps, s'élève à :

110.000 € H. T.

PLANNING PREVISIONNEL

| Désignation | ANNEE 1 | | | |
|--|---------|----|----|----|
| | M1 | M2 | M3 | M4 |
| Validation du plan d'aménagement proposé et de la répartition des travaux | | | | |
| Etablissement de la déclaration de travaux préalable | | | | |
| Dépôt et délai de validation de la déclaration préalable de travaux | | | | |
| Réalisation des travaux de démolition | | | | |
| Réalisation des travaux | | | | |
